



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2013

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 206-2013

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (Chap. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de construction remplaçant ainsi les dispositions contenues au règlement numéro 109 et à leurs amendements;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 8 avril 2013;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 8 avril 2013;

ATTENDU qu'une assemblée publique d'information sera tenue à la Salle municipale de Sainte-Praxède le 13 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 BUTS DU RÈGLEMENT.....	1
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.3 DOMAINE D'APPLICATION.....	1
1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS	2
1.5 DOCUMENT ANNEXE	2
1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES	2
1.7 DIMENSIONS ET MESURES.....	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES.....	3
2.3 TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	4
3.1 DOMAINE D'APPLICATION.....	4
3.2 MATÉRIAUX OU MÉTHODES DE CONSTRUCTION ÉQUIVALENTS	4
CHAPITRE 4 NORMES DE CONSTRUCTION.....	4
4.1 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES	4
4.1.1 FONDATIONS.....	4
4.1.2 MATÉRIAUX DE PAREMENT PROHIBÉ.....	5
4.1.3 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS.....	5
4.1.4 APPARENCE ET FORME ARCHITECTURALE	5
4.1.5 BLINDAGE DES BÂTIMENTS.....	6

4.1.6	PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX.....	6
CHAPITRE 5 EXIGENCES PARTICULIÈRES		6
5.1	CAPACITÉ PORTANTE DU SOL.....	6
5.2	ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....	7
5.3	NORMES DE CONSTRUCTION	7
5.3.1	APPLICABLES AUX ZONES VC ET VD	7
5.3.2	APPLICABLES À LA ZONE VE.....	8
5.4	NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ, DE SÉCURITÉ OU D'ISOLATION.....	8
5.4.1	PRÉSENCE DE VERMINE, RONGEURS	8
5.4.2	INSTALLATION SEPTIQUE	8
5.4.3	ACCUMULATION DE NEIGE, DE GLACE	9
5.5	CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU SINISTRÉE	9
5.6	CONSTRUCTION DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE	9
5.6.1	DÉLAI RELATIF AU PARACHÈVEMENT OU À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION SINISTRÉE	9
5.6.2	OBLIGATION DE RÉPARER OU DE DÉMOLIR UN BÂTIMENT	10
5.6.3	FONDATIONS NON UTILISÉES.....	11
5.7	DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT.....	11
5.7.1	MESURE À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION	11
5.7.2	INCINÉRATION OU ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS OU DE MATÉRIAUX	11
5.7.3	DÉPÔT DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION OU DÉMOLITION SUR LA VOIE PUBLIQUE	12
5.8	NORMES D'AMÉNAGEMENT	12
5.8.1	ISSUES.....	12
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES		13
6.1	INFRACTIONS ET PEINES.....	13
6.2	VALIDITÉ	13

6.3	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	13
	CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR	14

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUTS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la Municipalité :

- en localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la Municipalité.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 DOCUMENT ANNEXE

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. chapitre Q-2, r.22).

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés:

1 mètre = 3,28 pieds

1 centimètre = 0,39 pouce

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

3.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent :

- aux travaux d'implantation, d'édification ou de modification de tout bâtiment;
- aux travaux de reconstruction ou de réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause;
- aux travaux nécessaires pour la suppression de toute condition dangereuse existant à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment.

Les dispositions relatives à la construction qui sont présentées dans ce chapitre ne s'appliquent cependant pas :

- aux travaux publics effectués dans l'emprise d'une rue ou d'une voie de secours;
- aux poteaux ou pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- aux barrages et constructions hydro-électriques, ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement.

3.2 MATÉRIAUX OU MÉTHODES DE CONSTRUCTION ÉQUIVALENTS

Des matériaux ou méthodes de construction autres que ceux mentionnés dans le présent règlement et qui seraient considérés comme équivalents ou satisfaisants, pourraient être autorisés par l'inspecteur en bâtiment.

CHAPITRE 4 NORMES DE CONSTRUCTION

4.1 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES

4.1.1 FONDATIONS

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des maisons mobiles, des résidences saisonnières et des bâtiments agricoles, doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de blocs

de ciment ou d'autres matériaux répondant aux normes des Comités Associés du Conseil National des Recherches.

Toute fondation, à l'exclusion de celles des maisons mobiles et des bâtiments secondaires (bâtiments accessoires), doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel ou sur le roc.

4.1.2 MATÉRIAUX DE PAREMENT PROHIBÉ

Sont prohibés comme matériaux de parement ou de finition extérieurs pour les zones U, Va, Vb et Ve :

- le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons-planches et autres papiers similaires;
- les parements de métal brut (non galvanisé); non architectural et non peints à l'usine;
- le contreplaqué;
- les panneaux de particules de bois;
- le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- le polyéthylène et les toiles de tout genre, sauf pour les portiques, les abris d'auto et les garages temporaires;
- le bardeau d'asphalte sur les murs;
- les panneaux de fibre de verre.

4.1.3 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux isolants :

- la mousse d'urée formaldéhyde;
- le brin de scie;
- la panure de bois.

4.1.4 APPARENCE ET FORME ARCHITECTURALE

La construction de toute résidence en dôme autoportant en métal est également prohibée dans tous les secteurs de la Municipalité.

L'emploi de wagons de chemins de fer, de tramways, d'autobus ou de véhicules automobiles est prohibé à des fins résidentielles (incluant la villégiature) et commerciale dans toutes les zones.

4.1.5 BLINDAGE DES BÂTIMENTS

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Praxède, tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment résidentiel ou d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées.

4.1.6 PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX

Sans restreindre ce qui précède comme matériau de construction ou assemblage de matériaux, sont notamment prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Praxède :

- a) l'installation de verre de type laminé (h-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajourés ou opaques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

CHAPITRE 5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

5.1 CAPACITÉ PORTANTE DU SOL

Il est de la responsabilité du propriétaire de la construction de s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour la construction projetée.

5.2 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Les bâtiments et les constructions doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et recevoir l'application de peinture ou d'un enduit protecteur, si nécessaire. De plus, le parement extérieur doit être conservé en bon état et être uniformément apposé sur l'immeuble.

La pose du parement extérieur d'un bâtiment doit être complétée dans les 24 mois suivant la date de l'émission du permis, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement sur ledit permis.

5.3 NORMES DE CONSTRUCTION

5.3.1 APPLICABLES AUX ZONES VC ET VD

Dans les zones de villégiature Vc et Vd, tout propriétaire ou locataire de lot doit respecter les normes suivantes :

A) Il doit y avoir un maximum de trois types de matériaux de parement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.

B) Les types de matériaux de parement extérieur du bâtiment principal sont :

1. Pour les murs ou élévations :

- les clins de bois, d'aluminium, de vinyle ou de fibre cellulosique (masonite) dont la largeur maximale est de 150 millimètres;
- le parement de bois;
- la brique de parement;
- la pierre taillée;
- le verre;
- le stuc (crépi);

2. Pour les toitures :

Les toitures de bâtiments doivent être composées d'au moins deux (2) versants. Les toits plats sont interdits.

Les types de matériaux autorisés pour la toiture sont :

- les profilés, la tuile « EUROPE », la tôle architecturale peinte en usine et présentant obligatoirement un motif;
- le bardeau d'asphalte (goudron et papier);

- les membranes élastomères.

C) Couleur des parements extérieurs :

Le nombre maximal de couleurs permis pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois (3), incluant la couleur des matériaux utilisés pour la toiture et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.

D) Fenestration :

La fenestration des façades avant et arrière doit occuper un minimum de 20 % de la superficie de chacune de ces façades.

E) Bâtiments accessoires et équipements d'appoint :

Pour tous les bâtiments accessoires, le revêtement extérieur ainsi que les couleurs utilisées doivent être les mêmes que ceux des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

Cependant, si les parements extérieurs du bâtiment principal sont uniquement de pierres ou de briques, les parements extérieurs des bâtiments accessoires peuvent être de types de matériaux énumérés à la norme « B » ci-dessus.

Il ne doit y avoir pas plus de deux (2) bâtiments accessoires par bâtiment principal.

5.3.2 APPLICABLES À LA ZONE VE

A) Bâtiments accessoires et équipements d'appoint

Pour tous les bâtiments accessoires, le revêtement extérieur ainsi que les couleurs utilisées doivent s'harmoniser avec le revêtement extérieur du bâtiment principal.

5.4 NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ, DE SÉCURITÉ OU D'ISOLATION

5.4.1 PRÉSENCE DE VERMINE, RONGEURS

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs ou d'animaux qui nuisent à la salubrité doit être éliminée des bâtiments; les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

5.4.2 INSTALLATION SEPTIQUE

Toute installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2. R.22).

5.4.3 ACCUMULATION DE NEIGE, DE GLACE

La toiture de tout bâtiment doit être libre, en tout temps, de toute accumulation de neige excédant 0,5 mètre et de toute glace.

Le propriétaire ou occupant doit enlever les glaçons qui pendent au toit de son bâtiment lorsque celui-ci est situé à une distance de moins de trois (3) mètres d'une rue publique, d'un trottoir ou d'un sentier pour piétons.

5.5 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU SINISTRÉE

Toute construction inoccupée ou ayant été l'objet d'un sinistre, doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. Dans le cas d'un sinistre, ces mesures doivent être prises, au plus tard, dans les deux (2) jours qui suivent l'événement.

Toute construction inachevée après douze (12) mois du début des travaux doit être démolie ou complétée dans les deux (2) mois qui suivent ce délai.

5.6 CONSTRUCTION DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE

Dans les 30 jours suivant la date du sinistre, doivent être entrepris les travaux destinés à rénover ou à raser au sol toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre, à l'exception des parties qui répondent encore aux normes de construction fixées au présent chapitre et pour lesquelles un certificat de conformité est émis par un ingénieur ou un architecte, le tout sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de démolir du commissaire enquêteur sur les incendies, nommé en vertu de la loi concernant les enquêtes sur les incendies, (L.R.Q., chapitre E-8), ou du directeur général du service de la prévention des incendies, nommé en vertu de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23), si ceux-ci enquêtent sur le sinistre.

5.6.1 DÉLAI RELATIF AU PARACHÈVEMENT OU À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION SINISTRÉE

Les travaux de rénovation de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum de deux (2) ans calculé à partir de la date du sinistre.

Les travaux de démolition de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum de 90 jours calculé à partir de la date du sinistre.

5.6.2 OBLIGATION DE RÉPARER OU DE DÉMOLIR UN BÂTIMENT

Lorsqu'un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un Juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ledit bâtiment peut, sur requête de la Municipalité présentée même en Cour d'instance, ordonner au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'effectuer, en conformité avec les dispositions du présent règlement, les travaux de reconstruction ou de réfection nécessaires pour assurer la sécurité de telle personne. S'il n'existe pas d'autre moyen utile, et si le propriétaire a été mis en cause, le Juge peut ordonner à ce dernier de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il a fixé et, qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, la Municipalité pourra exécuter les travaux requis ou procéder à la démolition du bâtiment aux frais du propriétaire.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération et de construction, encouru par la Municipalité dans l'exercice des pouvoirs faisant l'objet du présent article et imputable au propriétaire du bâtiment en vertu de ce même article, constitue contre la propriété une charge assimilable à une taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

En cas d'urgence exceptionnelle ou lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en a la garde est inconnu, introuvable ou incertain, le Juge peut autoriser la Municipalité à exécuter les travaux nécessaires ou à procéder à la démolition du bâtiment sur le champ. Par la suite, la Municipalité pourra réclamer le coût de ces travaux ou de cette démolition au propriétaire du bâtiment, si elle le connaît et le trouve.

Le Juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment, de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

5.6.3 FONDATIONS NON UTILISÉES

Les fondations non utilisées, comprenant un espace creux qui servait ou servira éventuellement de sous-sol, doivent être entourées d'une clôture non ajourée, composée de planches de bois d'une hauteur minimale de 1 mètre. Le propriétaire a trente (30) jours pour ériger cette clôture et ainsi assurer la sécurité sur les lieux.

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou déplacé doivent, dans les trois (3) mois suivant la date de l'incendie ou du déplacement, être rasées et l'espace intérieur délimité par celles-ci doit être rempli.

Si les fondations sont encore utilisables, elles doivent être pontées par le propriétaire, dans les trois (3) mois qui suivent la date de l'incendie ou du déplacement.

À l'échéance de ces délais, sur réception d'un avis donné à cet effet par l'inspecteur des bâtiments, le propriétaire aura trente (3) jours pour exécuter les travaux requis. À défaut de se conformer à cette exigence dans le délai prescrit, l'inspecteur des bâtiments fera exécuter lesdits travaux aux frais du propriétaire.

5.7 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

5.7.1 MESURE À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION

Dans les dix (10) jours suivant la fin des travaux de démolition, le propriétaire doit nettoyer le terrain de tout débris ou matériau provenant du bâtiment démoli, afin de laisser l'emplacement en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol. Si elles ne le sont pas, le terrain doit alors être clôturé dans les trente (30) jours suivant la date de la démolition, de manière à ce que l'on ne puisse y pénétrer.

Si les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité des terrains adjacents.

5.7.2 INCINÉRATION OU ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS OU DE MATÉRIAUX

Il est défendu de brûler ou d'enfouir sur les lieux de la construction ou de la démolition les matériaux ou débris provenant de la construction ou de la démolition d'un bâtiment sauf les débris de fondation conformément à l'article ci-dessus.

5.7.3 DÉPÔT DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION OU DÉMOLITION SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'inspecteur des bâtiments pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'autorisation d'occuper une partie de la voie publique n'excédant pas le tiers de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction ou de démolition en bordure d'une telle voie pour y déposer certains matériaux destinés à la construction ou à la démolition d'un tel édifice ou bâtiment.

L'obstruction complète ou partielle d'une voie publique ne pourra se faire que moyennant l'autorisation du Conseil municipal.

Cette autorisation sera portée au permis de construire au moment de son émission. Elle pourra être ajoutée par après avec la signature de l'inspecteur des bâtiments, s'il n'est pas possible de prévoir la nécessité d'occuper la rue au moment de l'émission du permis.

L'espace occupé devra être, le jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public et, de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par l'inspecteur des bâtiments.

La responsabilité du constructeur envers le public n'est pas dégagée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui ait été accordé ou qu'il ait suivi les directives.

5.8 NORMES D'AMÉNAGEMENT

5.8.1 ISSUES

Tout logement doit être pourvu d'au moins 2 issues donnant à l'extérieur du bâtiment.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

6.2 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

6.3 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Tout le règlement ou toute partie du règlement concernant la construction, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties des règlements numéro 109 et de permis et certificats numéro 108 et leurs amendements, relatives à la construction.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE

CE 3 IÈME JOUR DE JUIN 2013

Le maire,

Daniel Talbot

La directrice générale,

Josée Vachon

Avis de motion :	8 avril 2013
Adoption du projet :	8 avril 2013
Assemblée publique :	13 mai 2013
Adoption du règlement :	03 juin 2013
Certificat de la MRC des Appalaches :	18 juillet 2013
Entrée en vigueur :	18 juillet 2013